



XIROCOURT

Informations municipales
www.xirocourt.fr

info



19 octobre 2015

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 6 octobre 2015

L'an deux mille quinze, le six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la Mairie de XIROCOURT, sous la présidence de Mme. Marie-Hélène PHULPIN, Maire.

PRÉSENTS : Mme. Catherine RENAUD, M. Alexandre ZIMMER, M. Michel SORET, M. Marc FRANÇOIS, M. Laurent VELATI, M. David DUPRÉ, M. André LALLEMAND, M. Xavier MANGEAT, Mme. Anouck REDONNET.

ABSENTS : M. Pierre OUALI.

Ordre du jour :

➤ **Coupes de bois 2016 / 2017**

Décision du Conseil Municipal : Vote à l'unanimité

Après avoir entendu l'exposé de M. Michel SORET, adjoint en charge des affaires de la forêt, le Conseil Municipal fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2016/2017 :

- Vente des futaies façonnées de la coupe : Parcelles 1, 6, 24, 25, 46 et 47.
- Fixe comme suit le diamètre et l'essence de futaie : 35 chênes de 1.3m de diamètre.
- Autorise la vente de grumes aux ventes groupées organisées par l'ONF et le cas échéant, la cession amiable des articles demeurés invendus ainsi que des lots de faible valeur sur avis conforme de Madame le Maire et du responsable du service commercial de l'ONF.

- Le bois de chauffage sera partagé sur pied entre les affouagistes :
Houppiers des grumes affouagères de la parcelle n° 1, 6, 24 et 25.
Du taillis parcelles n° 1, 6, 24 et 25.

- Désigne comme garants :
M. André LALLEMAND
M. Michel SORET
M. Yvan RENAUD

Qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article 138.12 du Code Forestier.

- Décide de répartir l'affouage par feu
Fixe le prix du stère à 10.00 €
Fixe la taille du diamètre de la charbonnette à 10 cm.

➤ **Journée de solidarité pour les agents de la fonction publique**

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées a créé une journée de solidarité.

Cette journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée est ramenée au prorata du temps de travail.

Décision du Conseil Municipal : Vote à l'unanimité

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe les modalités suivantes d'accomplissement de la journée de solidarité :

- FIXE au lundi de Pentecôte la journée de solidarité, en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004.

- PRECISE que cette disposition sera reconduite tacitement, sauf nouvelle délibération prise après avis du comité technique paritaire.

➤ **Projet d'assainissement collectif : Choix des entreprises**

Décision du Conseil Municipal : Vote à l'unanimité

Après analyse de onze offres reçues, au titre du marché lancé pour la réalisation des travaux d'assainissement de la commune, le Conseil Municipal, suivant le rapport d'analyse des offres émis par le maître d'œuvre, a décidé de retenir les entreprises suivantes :

- Lot 1 : Les travaux de construction de l'unité de traitement sont confiés à l'Entreprise BONINI pour un montant de 225 964.10 € H.T.

- Lot 2 : Les travaux de réseau d'assainissement sont confiés à l'Entreprise SADE pour un montant de 707 217.76 € H.T.

➤ **Acceptation de chèque**

Dans l'affaire opposant la commune à trois administrés de la même famille qui ont été déboutés par le Tribunal Administratif de Nancy, les frais d'avocat sont entièrement pris en charge par l'assurance communale qui propose un chèque de remboursement d'un montant de 5 160 €.

Décision du Conseil Municipal : Vote à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le chèque d'un montant de 5160.00 €, proposé par GROUPAMA GRAND EST, correspondant au remboursement total de la facture des frais d'avocat engagés par la commune dans l'affaire l'opposant à trois administrés ayant contesté la délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

➤ **Vente de terrain communal rue Claude Beauregard**

M. et Mme LITAIZE ont fait la demande d'acquérir auprès de la Commune une partie de l'ancien chemin du Thomas, la partie en amont ayant déjà été acquise par M. et Mme PIERRE il y a de nombreuses années. Ce tronçon inaccessible de chemin ne peut pas être entretenu par la commune. Il est proposé de vendre cette parcelle au prix de 300 €.

Décision du Conseil Municipal : Vote à l'unanimité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de céder à M. et Mme LITAIZE la partie de l'ancien chemin du Thomas en friche située entre leur propriété et celle de M. et Mme PIERRE, uniques riverains.
 - Précise que le tronçon du chemin à céder n'a aucune utilité tant pour la commune que pour les seuls riverains qui continueront à pouvoir jouir d'un accès sur le dernier tronçon de chemin en bout de propriété
 - Fixe le prix de vente à 300 €
 - Précise que les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur
 - Précise que les frais de notaire pour l'acquisition de ce terrain seront à la charge de l'acquéreur.
- Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

➤ **Demande de subvention du Collège Robert Géant**

L'apprentissage de la natation est reçu à l'école primaire. Cependant, il est constaté qu'à leur entrée au collège bon nombre d'enfants ne savent pas réellement nager. Le Collège Robert Géant à Vézelize où sont scolarisés les enfants sortant de l'École du Madon, sollicite une subvention afin de financer le transport des enfants des classes de 6ème à la piscine de Neuves-Maisons dans le cadre de l'apprentissage de la natation.

Décision du Conseil Municipal : Vote à l'unanimité

Le CM à l'unanimité accorde une aide exceptionnelle de 100 € au Collège Robert Géant de Vézelize afin de participer à la prise en charge du transport des classes de 6ème dans le cadre des séances d'apprentissage de la natation à la piscine de Neuves-Maisons

➤ **Procédure d'acquisition d'un bien sans maître**

Les biens sans maître sont des biens vacants dont les propriétaires sont soit inconnus, soit disparus, soit décédés.

Deux cas de figure sont à prendre en compte :

- *Les biens vacants sans maître qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun héritier ne s'est présenté : Le bien est incorporé de droit dans le domaine de la commune. Si la commune renonce à ce droit, il est transféré à l'État*
- *Les biens vacants sans maître qui n'ont pas de propriétaires connus et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées : Le bien est incorporé dans le domaine de la commune selon une procédure spécifique.*

Article L 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : Les biens sans maître appartiennent désormais aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Une parcelle de 6 ares située en périphérie de l'enveloppe urbaine appartenant à une personne décédée le 2/04/1965 et dont les héritiers ne se sont pas manifestés a été identifiée et serait utile à l'aménagement du quartier.

Décision du Conseil Municipal : Vote à l'unanimité

Madame le Maire explique à l'assemblée délibérante :

- Que les biens sans maître sont des biens vacants dont les propriétaires sont soit inconnus (pas de titre de propriété publié au fichier immobilier ou au livre foncier, aucun document cadastral), soit disparus, soit décédés.

Elle rappelle le contenu de l'article L 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui indique que les biens sans maître appartiennent désormais aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

- Qu'une parcelle de 6 ares située en périphérie de l'enveloppe urbaine appartenant à une personne décédée le 2/04/1965 et dont les héritiers ne se sont pas manifestés a été repérée.

- Que le Conseil Municipal doit autoriser le maire à engager les démarches pour récupérer ce terrain utile à l'aménagement du quartier de l'école du Madon.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Charge Madame le Maire d'entamer les démarches relatives à l'acquisition de la parcelle précitée et des biens sans maître en général, qui se trouvent sur l'ensemble du territoire communal.

➤ Questions diverses

- Élagages des arbres et arbustes en limite de propriété:

La période de taille des arbres approche. Il est demandé à chaque propriétaire d'arbres et d'arbustes plantés en limite de propriété ou en limite du domaine public de penser à les élaguer de façon à ce qu'ils n'occasionnent aucune gêne ni aucun risque.

La responsabilité du propriétaire est toujours engagée en cas de dégâts causés par la chute d'une branche ou d'un arbre, ou si des fils électriques sont arrachés lors de coup de vent.

Rappel : Les articles 670 à 673 du Code Civil énoncent les règles de plantation des arbres et arbustes en limite de propriété et précisent les droits et obligations des propriétaires et de leurs voisins.

Le propriétaire du terrain sur lequel « avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper, ... » (article 673). Tout propriétaire est donc tenu de couper les branches de ses arbres qui dépassent chez son voisin, au niveau de la limite séparative. Le voisin n'a pas le droit de couper ces branches, mais il a le droit d'exiger qu'elles le soient.

Par contre, le voisin a le droit de couper les racines jusqu'à la limite séparative. Il faut cependant être conscient du fait que couper soi-même les racines d'un arbre peut mettre en danger la vie de celui-ci ou causer préjudice. Cet acte n'est pas sans incidence, il engage la responsabilité de son auteur.

Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire (décret du 26 août 1987).

Par ailleurs, il convient de veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1991 réglementant ce type d'activité. L'utilisation, sur le territoire communal, des tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses et autres engins à moteur ne peut être effectuée que :

- de 8 h à 20 h, les jours ouvrables,
- de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h, les samedis,
- de 10 h à 12 h, les dimanches et jours fériés.

- Journées du patrimoine

Le Conseil Municipal remercie les fidèles bénévoles qui se sont relayés cette année encore pour permettre à une vingtaine de visiteurs dont la moitié venue de Toul, de Nancy ou de St Nicolas de Port de découvrir la chapelle Notre-Dame-de-Pitié ainsi que les deux Piétas de l'église.

- Pont de pierres, rue Camille Quillé

A la suite de dégradations commises par de jeunes enfants (crépis et pierres arrachés), les employés communaux ont entrepris la réfection d'un parapet.